

3. *Reconnait* que le respect des droits des Palestiniens est un élément indispensable à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

4. *Demande instamment* la prompte et complète mise en œuvre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, qui contient des dispositions en vue d'un règlement pacifique de la situation au Moyen-Orient;

5. *Fait appel* aux parties directement intéressées pour qu'elles donnent des instructions à leurs représentants afin qu'ils reprennent contact avec le Représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient, de manière à lui permettre de remplir dès que possible son mandat visant à la mise en œuvre complète de la résolution du Conseil de sécurité;

6. *Recommande* aux parties de procéder à une prolongation du cessez-le-feu pour une période de trois mois afin de leur permettre d'engager des conversations sous les auspices du Représentant spécial en vue de mettre en application la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité dans un délai de deux mois, et à l'Assemblée générale comme il conviendra, sur les efforts du Représentant spécial et sur la mise en œuvre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité;

8. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager, au cas où cela serait nécessaire, de prendre des dispositions, aux termes des articles pertinents de la Charte des Nations Unies, pour assurer la mise en œuvre de sa résolution.

1896^e séance plénière,
4 novembre 1970.

2632 (XXV). Rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'accroissement de ses responsabilités et du nombre de ses membres rend souhaitable un réexamen de ses procédures et de l'organisation de ses travaux,

Consciente du fait que l'Organisation des Nations Unies est appelée de plus en plus souvent à relever de nouveaux défis et à prendre de nouvelles initiatives,

Ayant présente à l'esprit la nécessité de veiller à ce que toutes les questions importantes de nature politique ou ayant trait au développement soient examinées par l'organe approprié et continuent à faire l'objet d'un examen approfondi,

1. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de créer pendant la présente session un Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale, composé de trente et un Etats Membres choisis sur la base d'une répartition géographique équitable, chargé d'étudier les moyens d'améliorer les procédures et l'organisation de l'Assemblée conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, notamment en ce qui concerne la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour, l'organisation des travaux, la documentation, le règlement intérieur et les questions connexes, les méthodes et les pratiques, et de présenter un rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-sixième session;

2. *Prie* les gouvernements des Etats Membres de fournir au Comité toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin aux fins de l'application de la présente résolution et de communiquer leurs observations et suggestions au Comité, au plus tard le 28 février 1971;

3. *Prie* les institutions spécialisées de fournir tous les renseignements pertinents relatifs aux procédures qui sont appliquées dans leurs organisations respectives;

4. *Prie également* le Secrétaire général de fournir au Comité toute l'assistance voulue dans l'accomplissement de sa tâche;

5. *Autorise* le Comité à faire établir et distribuer des comptes rendus analytiques de ses débats.

1898^e séance plénière,
9 novembre 1970.

* * *

A la 1933^e séance plénière, le 17 décembre 1970, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que, conformément au paragraphe 1 de la résolution ci-dessus, il avait désigné les membres du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale.

Le Comité se compose des Etats Membres suivants: AFGHANISTAN, AUTRICHE, BARBADE, BOLIVIE, BRÉSIL, BURUNDI, CAMEROUN, CANADA, CHILI, DANEMARK, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRÈCE, INDE, JAPON, LIBAN, LIBÉRIA, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, PHILIPPINES, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA, YOUGOSLAVIE et ZAMBIE.

2636 (XXV). Pouvoirs des représentants à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁶, sauf en ce qui concerne les pouvoirs des représentants du Gouvernement sud-africain.

1905^e séance plénière,
13 novembre 1970.

B

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁷.

1929^e séance plénière,
14 décembre 1970.

2642 (XXV). Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la recommandation contenue dans sa résolution 396 (V) du 14 décembre 1950, selon laquelle, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question devrait être examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et des circonstances propres à chaque cas,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise par sa résolution 1668 (XVI) du 15 décembre 1961, selon

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/8142/Rev.1.

⁷ Ibid., document A/8142/Add.1.

laquelle, conformément à l'Article 18 de la Charte, toute proposition tendant à modifier la représentation de la Chine est une question importante, décision que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 2025 (XX) du 17 novembre 1965, 2159 (XXI) du 29 novembre 1966, 2271 (XXII) du 28 novembre 1967, 2389 (XXIII) du 19 novembre 1968 et 2500 (XXIV) du 11 novembre 1969, a affirmé demeurer valable,

Affirme à nouveau que cette décision demeure valable.

*1913^e séance plénière,
20 novembre 1970.*

2651 (XXV). Quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2406 (XXIII) du 16 décembre 1968 et 2575 (XXIV) du 15 décembre 1969, concernant la réunion de la quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸ ainsi que l'ordre du jour provisoire établi par le Comité consultatif scientifique des Nations Unies⁹,

Etant d'avis que la Conférence contribuera à une meilleure diffusion parmi les Etats Membres, en particulier parmi les pays en voie de développement, des connaissances et de la technologie relatives à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

1. *Fait siennes* les propositions figurant dans le rapport du Secrétaire général au sujet de la convocation, à Genève, à l'automne de 1971, de la quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques;

2. *Note avec satisfaction* les contributions et la coopération étroite apportées par l'Agence internationale de l'énergie atomique aux préparatifs de la Conférence;

3. *Félicite* le Comité consultatif scientifique des Nations Unies du travail qu'il a accompli en établissant l'ordre du jour provisoire pour la Conférence;

4. *Approuve* l'ordre du jour provisoire de la Conférence;

5. *Note avec satisfaction* que le principe selon lequel il convient de réaliser des économies sans nuire au succès de la Conférence a déjà permis au Secrétaire général de réduire les coûts pour 1972 et exprime l'espoir qu'il sera également tenu compte de ce principe en ce qui concerne les coûts pour 1971.

*1916^e séance plénière,
3 décembre 1970.*

2655 (XXV). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu et examiné le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1969/1970¹⁰,

⁸ *Ibid.*, point 20 de l'ordre du jour, document A/8157.

⁹ *Ibid.*, annexe I.

¹⁰ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel du Conseil des Gouverneurs à la Conférence générale, 1^{er} juillet 1969-30 juin 1970*, Vienne, juillet 1970, et rapport supplémentaire; communiqués par le Secrétaire général aux membres de l'Assemblée générale sous les cotes A/8034 et A/8034/Add.1.

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Apprécie* le rôle de plus en plus dynamique et constructif que joue l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne l'application pacifique de l'énergie nucléaire dans l'intérêt des Etats Membres;

3. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique des travaux qu'elle entreprend en vue de s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties, conformément à son statut;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale traitant des activités de l'Agence;

5. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique à tenir compte de ces comptes rendus dans ses futurs travaux.

*1917^e séance plénière,
4 décembre 1970.*

2699 (XXV). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1969 au 15 juin 1970¹¹.

*1927^e séance plénière,
12 décembre 1970.*

2708 (XXV). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, qui figure dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes concernant l'application de la Déclaration, en particulier ses résolutions 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969 et 2554 (XXIV) et 2555 (XXIV) du 12 décembre 1969,

Notant avec une grave inquiétude que, dix ans après l'adoption de la Déclaration, de nombreux territoires sont encore assujettis à la domination coloniale et à des régimes racistes,

Déplorant que les puissances coloniales, notamment l'Afrique du Sud et le Portugal, persistent dans leur refus d'appliquer la Déclaration et les autres résolutions pertinentes sur la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Namibie et la Rhodésie du Sud,

Réaffirmant sa conviction que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — y compris le racisme, l'*apartheid* et les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les peuples coloniaux — et les efforts déployés par certaines puissances coloniales pour éliminer les mouvements de libération nationale par des activités répressives contre les peuples coloniaux sont

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément no 2 (A/8002).*